CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE
ARRETE N° 26_6490 **du** 22 OCT. 2026

Sarthe
Le Département

Objet : Route Départementale (RD) n° 82, hors agglomération, commune de La Chapelle-Saint-Fray
Réglementation de la vitesse maximale autorisée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté n° 26_6188 du 13 octobre 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

Considérant la présence de bâtis le long de la section de la route départementale n° 82 du PR 5+057 au PR 5+300,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée à 70 km/h dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -
Sur la section de la RD 82, entre le PR 5+057 au PR 5+300, située hors agglomération, commune de La Chapelle-Saint-Fray, **la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.**

ARTICLE 2 -
Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -
La fourniture des panneaux sera prise en charge par la commune de La Chapelle-Saint-Fray.
La pose, l'entretien et le renouvellement de la signalisation afférente seront à la charge du Département de la Sarthe.

ARTICLE 4 -
La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont une ampliation sera adressée au Maire de La Chapelle-Saint-Fray, au Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités

Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 22 OCT. 2026